



Carignan

RÈGLEMENT 484-3-U

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 484-U AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS À DIRECTION OPPOSÉE, MODIFIER LES NORMES CONCERNANT L'EMPRISE D'UN CERCLE DE VIRAGE ET MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC



Carignan

i. Résumé du règlement 484-3-U

L'article 20 est modifié afin d'ajouter des normes concernant la contribution pour fins de parc de 15 % en espace, pour les zones MXT-200, MXT-201, H-331, H-332, H-333, H-335 et H-337 et 50% pour la zone MN2-U-352.

L'article 20 est également modifié afin d'ajouter des dispositions permettant à la ville de convenir d'une entente pour la contribution pour fins de parc dans une zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

L'article 21 est modifié afin d'ajouter des dispositions qui permettront d'appliquer une contribution successive pour fins de parc. C'est-à-dire que la contribution pour fins de parc peut s'appliquer à plusieurs reprises pour une même propriété, selon certaines conditions.



I. Résumé du règlement 484-3-U (suite)

L'article 22 est modifié afin de permettre à la ville de convenir d'une entente pour la contribution pour fins de parc par phasage pour un développement situé dans une zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

L'article 23 est modifié afin d'établir la contribution pour fins de parc d'une propriété en fonction de sa valeur marchande au lieu de sa valeur établie au rôle d'évaluation municipal.

L'article 36 est modifié afin de réduire l'emprise minimale d'un cercle de virage. Celle-ci sera de 30 mètres au lieu de 35 mètres.

L'article 40 est modifié afin d'ajouter des schémas illustrant l'aménagement autorisé pour différents types d'intersections de voies de circulation.

QUESTIONS ?